

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **« LES ESCALES »**

### **TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé, entre toutes les personnes morales et personnes physiques adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES ESCALES.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

L'Association a pour but le développement, la découverte et la diffusion de musiques et de spectacles vivants sous toutes leurs formes d'expression. L'Association a également pour objet l'organisation de manifestations événementielles et festives, ou la participation à de telles manifestations, incluant des activités annexes, telles que bar, restauration, ventes de produits dérivés, etc.

#### **ARTICLE 3 - Projet associatif**

L'association « Les Escapes » est animée par un projet associatif que tout membre adhérent doit avoir lu, en être acteur, actrice et le défendre.

Le projet associatif exprime les grandes orientations de l'association. Il pourra être révisé sur demande lors de l'Assemblée générale, au vote de la majorité des membres adhérents présents et représentés ayant une adhésion de plus de trois mois.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 23 rue d'Anjou à Saint-Nazaire (44600).

Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 - Durée de l'association**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II - COMPOSITION**

### **ARTICLE 6 - Membres et cotisations**

L'Association se compose de :

- Les membres de droit : Personnes morales, exonérées de cotisation.
  - La Ville de Saint-Nazaire, représentée par les élus du Conseil Municipal
  - Saint-Nazaire Agglomération représentée par les élus du Conseil Communautaire
- Les membres adhérents : Toute personne physique qui a complété le bulletin d'adhésion annuelle de l'Association et s'est acquitté de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 7 - Admission et adhésion**

L'association est ouverte à tous et toutes. Les mineurs entre 16 et 18 ans peuvent adhérer uniquement avec une autorisation parentale écrite. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas être adhérents de l'Association.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au projet associatif et s'acquitter de la cotisation annuelle.

### **ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité d'adhérent ou adhérente se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation
- par décès
- par exclusion, pour motif grave, décidée par le Conseil d'Administration au vote de la majorité des présents et représentés

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 - Le Conseil d'Administration**

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :
  - La Ville de Saint-Nazaire : 5 sièges (élus du Conseil Municipal)
  - Saint Nazaire Agglomération : 2 sièges (élus du Conseil Communautaire)

- Les membres adhérents : 16 sièges (membres individuels)

Chaque administrateur présent lors des Conseils d'Administration dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les administrateurs absents peuvent donner par écrit un pouvoir nominatif.

Le directeur ou la directrice ainsi que le représentant du personnel sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration. Les autres salarié(e)s peuvent également y participer, ainsi que toute personne jugée nécessaire, sur l'invitation du président ou de la présidente. Les salarié(e)s et les personnes invitées ne peuvent prendre part au débat sauf s'ils sont invités à le faire par le président ou la présidente. Ils n'ont pas droit de vote.

Les décisions de Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs et administratrices présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par tiers renouvelable en Assemblée Générale.

Pour postuler au Conseil d'Administration de l'association Les Escapes, seuls les membres adhérents de plus de 3 mois peuvent présenter leur candidature.

Les adhérents désirant postuler au conseil d'administration doivent le faire soit par écrit au moins dix jours avant ou, en cas de carence de candidature, par oral pendant la tenue de l'Assemblée Générale (à condition de remplir l'obligation d'ancienneté de 3 mois d'adhésion).

Lors de la première élection suivant le dépôt des nouveaux statuts, à la suite du vote des nouveaux membres du Conseil d'Administration, un Conseil d'Administration se tient pour désigner le Bureau de l'association. Les 4 élus individuels ayant obtenu le plus de voix et le nouveau président ou la nouvelle présidente seront élu(e)s pour 3 ans, Les 5 suivants pour 2 ans les 5 derniers pour 1 an. En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort pour départager les élus.

Les élu(e)s du Conseil Municipal, représentant la Ville de Saint-Nazaire, et les élu(e)s du Conseil Communautaire, représentant Saint Nazaire Agglomération, sont élu(e)s au Conseil d'Administration pour la durée du(es) mandat(s) en cours.

La qualité de membre du Conseil d'administration ou du Bureau se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation
- par décès
- par exclusion pour motif grave décidée par le Conseil d'Administration au vote de la majorité des présents et représentés
- Par absence non excusée au Conseil d'Administration ou au Bureau par trois fois consécutives.

Chaque année, le Conseil d'Administration crée des commissions de travail dont les résultats sont présentés en Conseil d'Administration. Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants 1, 2 et 3 sont portées soit par le Président ou la Présidente de l'association, soit par le Directeur ou la Directrice de l'association.

### **ARTICLE 10 - Le bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un Bureau composé au minimum de trois membres, au maximum de six membres, à savoir :

- Un Président ou une Présidente
- Un vice-Président ou une vice-Présidente *facultatif*
- Un trésorier ou une trésorière
- Un trésorier-adjoint ou une trésorière -adjointe *facultatif*
- Un ou une secrétaire
- Un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe - *facultatif*

En cas de vacance d'un poste en cours d'année, il est procédé à son remplacement au prochain Conseil d'Administration, par vote.

## **ARTICLE 11 - Réunion du Conseil d'Administration**

Toutes les instances de l'association se réunissent sur convocation du président ou de la présidente. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués 10 jours au moins avant la date fixée. En cas de vacance du poste de la présidence le Bureau est alors habilité à convoquer les instances.

## **ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association.

Pour l'Assemblée Générale, chaque membre adhérent présent dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un seul pouvoir, notifié par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents, à jour de cotisation, ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'Association. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale pourvoit à l'élection du tiers renouvelable du Conseil d'Administration, qui se réunit ensuite pour élire les membres du Bureau

## **ARTICLE 13 - Répartition– responsabilités et attributions**

La répartition des responsabilités, tâches et attributions entre le Président ou la Présidente le Conseil d'Administration, le Bureau, le Directeur ou la Directrice et l'équipe des salariés cadres des Escales est définie par un document soumis annuellement au Conseil d'Administration par le Président ou la Présidente. Ce document est annexé aux Statuts.

## **TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 14 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent des cotisations des adhérents, des subventions publiques, des ressources propres de l'Association provenant des activités et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

### **ARTICLE 15 - Comptes et Commissaire aux comptes**

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions des plans comptables associatifs et culturels. Le Conseil d'Administration arrête les comptes avant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale approuve les comptes et affecte les résultats. Les comptes de l'Association sont soumis à l'examen et l'approbation d'un Commissaire aux comptes désigné par vote lors de l'Assemblée Générale, tous les six ans.

## **TITRE V - MODIFICATION DE STATUTS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 16 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Les Assemblées Générales sont ordinaires sur les sujets décrits ci-dessus dans l'art.12 et siègent en Assemblées Générales Extraordinaires pour toutes les décisions structurelles les plus importantes.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se tenir qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, sans nécessité de quorum, est convoquée dans un délai ne pouvant être inférieur à sept jours.

Les statuts ne sont modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Il n'y a pas de pouvoir pour toute Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 17 - Dissolution**

La dissolution de l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les mêmes conditions qu'à l'article 16, ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations à but non lucratif - Cet-(ou ces) organisme(s) poursuivra(ont) des buts similaires et sera (seront) nommément désignée(s) par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Modifiés et adoptés à Saint-Nazaire le 14 novembre 2023 par l'assemblée générale extraordinaire

Le Président

Le Trésorier,

Le Secrétaire,